



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°14

(Par voie téléphonique et électronique)

REUNION DU 16/01/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noëlle FLANDIN, Gérard FANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n°30

Match n° 25949264, Fc Rochedudien 1 / O. centre Ardèche 2, seniors D3, poule D du 10/12/2023

Evocation du clud de O. Centre Ardèche portant sur la qualification et/ou la participation du joueur MURET Samuel licence n°2545581261 du club du Fc Rochedudien pour le motif suivant : le joueur MURET Samuel était en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 11/12/2023 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club du Fc Rochedudien en date du 12/12/2023 qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur MURET Samuel licence n°2545581261 a été sanctionné par la Commission d'Appel de Discipline le 04/01/2024 de 1 match de suspension, sanction applicable à compter du 04/12/2023.

Considérant qu'entre le 04/12/2023, date d'effet de la sanction et le 10/12/2023 date de la rencontre qu'il a disputée contre O. Centre Ardèche, l'équipe Fc Rochedudien n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).





Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur MURET Samuel licence n°2545581261 avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D3 au jour où il a participé à la rencontre du 10/12/2023 face à O. Centre Ardèche.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fc Rohegudien pour en reporter le gain à l'équipe de O. Centre Ardèche.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Fc Rohegudien: - (moins) 2 points ; 0 but
O. Centre Ardèche 2 : 3 points ; 3 buts

Le club de FC Rohegudien est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur MURET Samuel a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 22/01/2024** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

DOSSIER n° 31

Match n° 27205953, St Paul 3 Chateaux 1 / St Restitut F 1 / U15 brassage, poule J du 14/01/2024,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de St Restitut a débuté le match avec 12 joueurs. A la 65 minute l'équipe s'est donc retrouvée réduite à 6 joueurs.

En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score à ce moment là était de 5 à 0 à la faveur de l'équipe de St Paul les 3 Chateaux.

Pour ce motif, la commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de St Restitut pour en reporter le gain à l'équipe de St Paul les 3 Chateaux

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

St Paul les 3 Chateaux 1: 3 points ; 5 buts
St Restitut F 1 2: 0 point ; 0 but

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

